

# Modèle 35 heures à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2023

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Il est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de 15 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

(2) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit :  $(1\ 957,97 \times 98,25 \%) + 8,42 + 23,46 = 1\ 955,59$  €.

(3) Les partenaires sociaux de la branche des CHR ne sont pas parvenus à un accord en juin 2022 pour préserver et faire évoluer le régime frais de santé dans la branche des CHR. Il était prévu une revalorisation de la cotisation mutuelle à hauteur de 1,37 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Ce qui donnait une cotisation à hauteur de 46,92 €. Montant appliqué dès juillet 2022 par les assureurs historiques de la branche des CHR : Klésia et Malakoff Humanis qui ont décidé de ne pas revaloriser son montant au 1er janvier 2023, malgré l'augmentation du PMSS. Quant à la répartition, elle se fait conformément à la loi à 50/50 entre l'employeur et le salarié, soit 23,46 € chacun. Vous pouvez avoir d'autres assureurs qui vous proposent des montants différents de cotisations, mais la répartition doit être au minimum pris en charge à 50% par l'employeur.

(4) Sont regroupés : la contribution autonomie solidarité (CAS à 0,30 %), le Fnal à 0,1 %, la contribution au financement des organisations syndicales à 0,016 %, la taxe d'apprentissage à 0,68 % et la contribution formation continue à 1 %, soit un total de 2,10 %.

(5) Réduction Fillon à partir du 1er octobre 2023 : entreprise de moins de 50 salariés (Fnal 0,10 %). Coefficient : 0,2275  
Réduction :  $1\ 957,97 \times 0,2275 = 445,44$  €.  
Si nous avons toujours fait figurer la réduction Fillon dans le modèle de fiche de paie à titre informatif, il est obligatoire désormais de mentionner le montant de tous les allègements de cotisations.

(6) Net social : Le montant net social correspond à la somme totale des revenus bruts perçus par le salarié, diminuée des cotisations et contributions sociales salariales. Les cotisations salariales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont pas déduites pour le calcul du montant net social, soit  $1957,97 - 443,02 + 8,42 = 1523,37$  €.

(7) Cette ligne met en valeur les baisses de cotisations salariales depuis le 1er janvier 2018 : 2,40 % pour la cotisation chômage et 0,75 % pour la cotisation maladie, contre une revalorisation de 1,7 % de la CSG ( $1\ 957,97 \times 3,15 \%$ ) - ( $1\ 957,97 \times 1,7 \%$ ) =  $61,68 - 33,29 = 28,39$  €.

(8) Il faut mentionner l'assiette, le taux et le montant de la retenue opérée au titre du prélèvement à la source. Dans cet exemple, le salarié n'est pas imposable.

## Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/10/2023 au 31/10/2023	
Horaire de travail : 151,67 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 11,72) (1)	151,67	11,72	1777,57
Avantages en nature nourriture	22	4,10	90,20
Indemnités compensatrices nourriture	22	4,10	90,20
<b>Salaire brut</b>			<b>1957,97</b>

Cotisations sociales	Part patronale		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>CSG-CRDS (2)</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	1955,59	—	—	6,80	132,98
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	1955,59	—	—	2,90	56,71
<b>SANTÉ (3)</b>					
SS - Maladie	1957,97	7,00	137,06	—	—
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	1957,97	0,43	8,42	0,43	8,42
Complémentaire santé	46,92	0,50	23,46	0,50	23,46
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	1957,97	2,27	44,45	—	—
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	1957,97	8,55	167,41	6,90	135,10
Sécurité sociale déplafonnée	1957,97	1,90	37,20	0,40	7,83
Complémentaire tranche 1	1957,97	4,72	92,42	3,15	61,68
CEG (4)	1957,97	1,29	25,26	0,86	16,84
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Allocations familiales	1957,97	3,45	67,55	—	—
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>					
Assurance chômage + AGS	1957,97	4,20	82,23	—	—
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>					
CAS, Fnal, financement OS, apprentissage, solidarité autonomie, formation continue	1957,97	2,10	41,12	—	—
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS (5)</b>					
Réduction Fillon			445,44		
<b>Total cotisations-contributions</b> (726,58 - 445,44 = 281,14) (443,02)			<b>281,14</b>		<b>443,02</b>

<b>Net social (6)</b> (1957,97 - 443,02 + 8,42 = 1523,37)					<b>1 523,37</b>
--	--	--	--	--	-----------------

<b>Salaire net avant impôt</b> Avantages nourriture (1957,97 - 443,02 - 90,20 = 1424,75) Dont évolution rémunération liée à la suppression cotisation chômage et maladie (7)					<b>- 90,20</b> <b>1 424,75</b> <b>28,39</b>
---	--	--	--	--	---

<b>Impôt sur le revenu</b> Montant net imposable (salaire net + CSG/CRDS non-déductible + mutuelle) (1 424,75 + 56,71 + 23,46 = 1 504,92) Impôt sur le revenu prélevé à la source Taux neutre à 0 % (salaire inférieur à 1 518 €) (8)					1 504,92 0
--	--	--	--	--	---------------

<b>Salaire net à payer</b> Payé le 31/10/2023 par virement du :					<b>1 424,75</b>
--	--	--	--	--	-----------------